



INSTALLATION SEPTIQUE

Résumé à titre informatif. Les originaux des règlements ont préséance.

Normes générales

Un projet de construction ou de modification d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis. Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération.

La demande de permis pour une installation septique doit être accompagnée des documents suivants :

- ↳ une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- ↳ renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2 r.22) et ses amendements;
- ↳ une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- ↳ copie du plan ou certificat de localisation s'il existe.

Choix de l'élément épurateur

Le choix de l'élément épurateur se fait en fonction de plusieurs critères, entre autres : la perméabilité du sol, le niveau de la nappe phréatique et du roc, l'espace disponible sur le terrain. Demandez à votre professionnel quelles sont les solutions possibles concernant la construction de votre installation septique.

Rapport d'inspection

Un rapport d'inspection de l'installation septique doit être fourni à la Municipalité au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Le rapport d'inspection accompagné de photos prises avant le remblai doit être signé et scellé par le professionnel mandaté et attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux documents et plans déposés.

Crédit d'impôt

Saviez-vous qu'un crédit d'impôt existe pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles ?

Le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles soutient financièrement les propriétaires et les copropriétaires qui ont conclu une entente avec un entrepreneur qualifié pour réaliser des travaux sur une installation septique.

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles si, entre autres, les conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année visée par la demande (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada);
- vous ou votre conjoint avez conclu une entente après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2027 avec un entrepreneur qualifié afin qu'il réalise des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées à l'égard d'une habitation admissible (soit, en règle générale, une habitation située au Québec dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre lieu principal de résidence ou, à certaines conditions, un chalet dont vous êtes propriétaire);
- les dépenses engagées pour ces travaux ont été **payées dans l'année visée par la demande.**

Ce crédit d'impôt s'applique pour les années 2017 à 2027 seulement.

Calcul du crédit

Le crédit d'impôt maximal qui peut être accordé pour votre habitation, pour les années 2017 à 2027, est de 5 500 \$.

Pour connaître toutes les conditions donnant droit à ce crédit d'impôt et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (TP-1029.AE).

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec nous au :
819-737-8894 ou 819-737-4734
info@munbelcourt.ca